

# CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020  
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

11/12/2020

**LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**ET**

**LA FEDERATION NATIONALE DES AGENTS ET COURTIERS  
D'ASSURANCE AU MAROC**



*Handwritten initials in blue ink: E, M, M*

**CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- (1) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI**), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU** ;

**D'UNE PART,**

**ET**

- (2) **LA FEDERATION NATIONALE DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE AU MAROC**, représentée par son Président, Monsieur **Farid BENSAID** ;

**D'AUTRE PART.**

- (3) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** et **LA FEDERATION NATIONALE DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE AU MAROC** sont appelés dans la présente convention « **LES PARTIES** » ;

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

**LES PARTIES** ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale **DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE** par voie de déclaration rectificative.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRÊTÉ LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE POURRONT SOUSCRIRE DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.**

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les **AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE**.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE** en matière d'Impôt sur les sociétés et d'Impôt sur le Revenu, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018**.



Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION**

Peuvent adhérer à cette convention les **AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE** exerçant dans le cadre d'une société.

Les **PROFESSIONNELS précités** qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontanée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

#### **ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION\***

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

#### **ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES**

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus salariaux) ;

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE**

Les **AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE** désireux de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenus de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

#### **ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE**

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de Contribution Fiscale « Impôt Payé/Chiffre d'affaires » de chaque **AGENT ET COURTIER D'ASSURANCE** à des niveaux convenus entre **LES PARTIES** et ce, en fonction des données en possession de l'Administration fiscale, notamment les **Taux moyens de Contribution Fiscale** déclarés par ces contribuables. (Cf. Détail ci-après).

Ainsi, le montant à payer par chaque **AGENT ET COURTIER D'ASSURANCE**, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales, notamment les chiffres d'affaires déclarés, les taux de contribution fiscale déclarés ainsi que ceux convenus entre les parties. (Cf. détail ci-après).

\*Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI



Le Taux de Contribution Fiscale complémentaire par exercice ainsi que le minimum à payer par exercice, sont arrêtés comme suit :

Tranche du Chiffre d'affaires déclaré par exercice	Taux de contribution cible (**)
CA <= 1 000 000 DH	4%
1 000 000 < CA <= 5 000 000 DH	7%
5 000 000 < CA <= 10 000 000 DH	9%
10 000 000 < CA <= 50 000 000 DH	12%
CA > 50 000 000 DH	13%

(\*\*) Le taux des droits complémentaires correspond au différentiel entre le taux de contribution cible et le taux de contribution déclaré (Impôt payé/CA) avec un taux minimum de contribution de **1,25% du CA**.

Par Taux de contribution déclaré, il faut entendre le rapport entre l'impôt payé (IS et IR/Salaires) et le Chiffre d'affaires déclaré.

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté à **30%**, représentant la régularisation au titre de l'IS et l'IR.

#### ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

##### . En matière d'Impôt sur les Sociétés

Pour **LES AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE** dont les déclarations initiales font ressortir une situation de déficit fiscal, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que tout déficit déclaré reste acquis et reportable sur l'exercice(s) clôturé(s) postérieurement à 2018.

#### ARTICLE 7 : MODALIES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE** désireux d'adhérer à la présente convention sont tenus de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration **et procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.**

#### ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE** qui adhèrent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes



*Handwritten signature in blue ink.*

et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

## **ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020**

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

## **ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration rectificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

## **ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES**

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président de la Fédération Nationale Des Agents Et Courtiers D'Assurance Au Maroc s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.



*Handwritten signatures in blue ink.*

**PAGE DES SIGNATURES**



Fait à Rabat, le 11 décembre 2020, en 3 (Trois) exemplaires originaux.

**POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :**

Par : **Monsieur Khalad ZAZOU**  
Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)

**Le Directeur Général des Impôts**  
par Intérim  
**Signé: Khalad ZAZOU**

---

**POUR LA FEDERATION NATIONALE DES AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE AU MAROC**

Par : **Monsieur Farid BENSALD**  
Titre : Président de la Fédération Nationale Des Agents Et Courtiers D'Assurance Au Maroc

**FNACI**  
1, Avenue des F.A.F. - Casablanca  
05 22 261 978 / 82 - Fax : 0522 26 19 82